

**LA FAUSSE COUCHE :
UNE MALADIE COMME UNE AUTRE ?**



Focus sur la santé: la sécurité sociale est-elle malade?
Vendredi 6 juin 2025 de 8h15 à 12h15
HETSLS - Auditorio B 232-B 233

**Stéphanie Perrenoud, Dr. en droit,
Prof. titulaire à l'Université de Neuchâtel, greffière au Tribunal fédéral**

06.06.2025

1

INTRODUCTION



**Après la fausse couche,
«un soutien inexistant»**

DEJUR En Suisse, une grossesse sur cinq n'arrive pas à terme. Jugeant que le soutien institutionnel aux femmes victimes d'une fausse couche fait défaut, deux initiatives parlementaires ont été déposées au Conseil national.

TEXTES ESTELLE LUDHRI // ILLUSTRATION RAOUL CLAIK

06.06.2025

2

PLAN



- I. La notion de fausse couche
- II. Aperçu des prestations en cas de fausse couche / naissance
- III. Le droit à un congé assorti d'une rémunération ?
- IV. La prise en charge des frais médicaux
- V. Perspectives d'avenir
- VI. Références

06.06.2025

3

I. LA NOTION DE FAUSSE COUCHE **unine**
Université de Neuchâtel

Fausse couche = perte du fruit de la conception avant l'accouchement.
= interruption accidentelle de la grossesse entraînant la mort du fœtus (Dictionnaire Le Robert)

Accouchement = naissance d'un enfant
= sortie de l'enfant du corps de sa mère (Dictionnaire Le Robert)

Cf. <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/fausse-couche>
Cf. <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/accouchement>

06.06.2025

4

I. LA NOTION DE FAUSSE COUCHE **unine**
Université de Neuchâtel

Fausse couche = perte du fruit de la conception avant l'accouchement.
≠ accouchement (naissance d'un enfant) ←
≠ maternité
= maladie (complication de grossesse)

Art. 5 LPGA : La maternité comprend la grossesse et l'accouchement ainsi que la convalescence qui suit ce dernier.

Art. 3 al. 1 LPGA : Est réputée maladie toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail.

06.06.2025

5

I. LA NOTION DE FAUSSE COUCHE **unine**
Université de Neuchâtel

Art. 9 OEC : Naissance
¹ La naissance d'un enfant, vivant ou mort-né, est enregistrée à l'état civil.
² Un enfant est désigné comme mort-né s'il ne manifeste aucun signe de vie à la naissance et si son poids est d'au moins 500 grammes ou si la gestation a duré au moins 22 semaines entières.

Art. 9a al. 1 OEC : Venue au monde d'un enfant né sans vie
¹ Un enfant est désigné comme né sans vie s'il ne manifeste aucun signe de vie lors de sa venue au monde, que son poids n'ait pas atteint pas au moins 500 grammes et que la gestation n'a pas duré au moins 22 semaines entières.

Fausse couche = expulsion d'un embryon/fœtus sans signe de vie, avec un poids inférieur à 500 grammes et avant la 23^e semaine de grossesse (avant le 154^e jour de la grossesse).

06.06.2025

6

I. LA NOTION DE FAUSSE COUCHE **unine**
Université de Neuchâtel

En droit des assurances sociales :

Art. 23 OAPG :

¹ Le droit à l'allocation naît lorsque la mère accouche d'un enfant viable.

² Le droit de la mère à l'allocation naît également lorsque la grossesse a duré au moins 23 semaines.

Art. 105 al. 2 OAMal : La naissance d'un enfant mort-né après la 23^e semaine de grossesse est assimilée à un accouchement.

Art. 3 al. 3 LAFam : L'allocation de naissance est versée pour chaque enfant né vivant ou après une grossesse d'au moins 23 semaines.

En droit du travail :

Reprise des notions de fausse couche / accouchement selon l'art. 23 OAPG.

06.06.2025

7

I. LA NOTION DE FAUSSE COUCHE **unine**
Université de Neuchâtel

Mois de grossesse	Grossesse réelle		Amenorrhée	
	Semaines entières	Jours	Semaines entières	Jours
			Début des dernières règles	
			0	0-6
			1	7-13
1^{er} mois	Fecundation		2	14-20
	0	0-6		
	1	7-13	3	21-27
	2	14-20	4	28-34
	3	21-27	5	35-41
	4	28-34	6	42-48
2^e mois	5-8	35-62	7-10	49-76
3^e mois	9-13	63-97	11-15	77-111
4^e mois	14-17	98-125	16-19	112-139
5^e mois	18-22	136-160	20-24	146-174
6^e mois	23-26	161-188	25-28	175-202
7^e mois	27-30	189-216	29-32	203-230
8^e mois	31-34	217-244	33-36	231-258
9^e mois	35-39	245-279	37-41	259-293

23 sem. au moins (art. 23 OAPG)

=

22 sem. entières (art. 9 et 9a OEC)

=

jours 154 à 160 de la grossesse

→ fausse couche = jusqu'au 153^e jour de la grossesse

Cf. PERRENOUD, La protection de la maternité, p. 9.

06.06.2025

8

II. APERÇU DES PRESTATIONS : FAUSSE COUCHE / NAISSANCE **unine**
Université de Neuchâtel

Accouchement
(naissance d'un enfant)

Fausse couche

- Congés et allocations de maternité et à l'autre parent (art. 329f-g^{bis} CO, 16b-h et 16i-m LAPG)
- Allocation de naissance (art. 3 al. 3 LAFam)
- Prestations spécifiques de maternité (art. 29 al. 2 LAMal)

- Droit au salaire / IJ en cas de maladie (art. 324a CO) comme en cas de maladie (si incapacité de travail attestée par certificat médical).
- « Mêmes prestations qu'en cas de maladie » (art. 25, 25a et 29 al. 1 LAMal)

06.06.2025

9

III. LE DROIT À UN CONGÉ ASSORTI D'UNE RÉMUNÉRATION ? 

Art. 324a CO : Salaire « en cas d'empêchement du travailleur »

¹ Si le travailleur est empêché de travailler sans faute de sa part pour des causes inhérentes à sa personne, telles que maladie, accident, [...], l'employeur lui verse le salaire pour un temps limité, [...].

² Sous réserve de délais plus longs fixés par accord, CTT ou CCT, l'employeur paie pendant la 1^{re} année de service le salaire de 3 semaines et, ensuite, le salaire pour une période plus longue [...].

³ En cas de grossesse de la travailleuse, l'employeur est tenu de lui verser le salaire dans la même mesure.

⁴ Un accord écrit, un CTT ou une CCT peut déroger aux présentes dispositions à condition d'accorder au travailleur des prestations au moins équivalentes.

→ Fausse couche = une maladie comme une autre.

06.06.2025

10

III. LE DROIT À UN CONGÉ ASSORTI D'UNE RÉMUNÉRATION ? 

Art. 329 CO : Congés hebdomadaire et usuels

¹ L'employeur accorde au travailleur un jour de congé par semaine, en règle générale le dimanche ou, si les circonstances ne le permettent pas, un jour ouvrable entier.

² Il peut exceptionnellement grouper les jours de congé auxquels le travailleur peut prétendre ou accorder deux demi-jours au lieu d'un jour complet, si des conditions particulières le justifient et si le travailleur y consent.

³ Il accorde au surplus au travailleur les heures et jours de congé usuels et, une fois le contrat dénoncé, le temps nécessaire pour chercher un autre emploi.

→ Fausse couche ≠ décès d'une personne.

06.06.2025

11

III. LE DROIT À UN CONGÉ ASSORTI D'UNE RÉMUNÉRATION ? 

Congés en cas de situations éprouvantes : depuis le 1/1/2025 chez AXA

- 5 jours de congé pour les collaboratrices après une fausse couche
- 2 jours de congé pour les collaboratrices/collaborateurs partenaires d'une femme dont la grossesse a pris fin par une fausse couche

<https://www.axa.ch/fr/aproposdaxa/medias/communiqués-presse/derniers-communicés-presse/2025/20250120-conditions-de-travail.html>

06.06.2025

12

IV. LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS MÉDICAUX **unine**
Université de Neuchâtel

Art. 29 LAMal : Maternité

¹ L'assurance obligatoire des soins prend en charge, en plus des coûts des mêmes prestations que pour la maladie, ceux des prestations spécifiques de maternité.

² Ces prestations comprennent :

- a. les examens de contrôle, effectués par un médecin ou une sage-femme ou prescrits par un médecin, pendant et après la grossesse ;
- b. l'accouchement à domicile, dans un hôpital ou dans une maison de naissance ainsi que l'assistance d'un médecin ou d'une sage-femme ;
- c. les conseils nécessaires en cas d'allaitement ;
- d. les soins accordés au nouveau-né en bonne santé et son séjour, tant qu'il demeure à l'hôpital avec sa mère.

art. 25 + 25a LAMal

art. 13-16 OPAS

06.06.2025

13

IV. LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS MÉDICAUX **unine**
Université de Neuchâtel

Art. 64 al. 7 LAMal : L'assureur ne peut prélever aucune participation aux coûts des prestations suivantes :

- a. prestations visées à l'art. 29, al. 2 ;
- b. prestations visées aux art. 25 et 25a qui sont fournies à partir de la 13^e semaine de grossesse, pendant l'accouchement, et jusqu'à huit semaines après l'accouchement.

→ Fausse couche = une maladie (presque) comme une autre dans l'assurance-maladie obligatoire.

= Maladie comme une autre si survient avant la 13^e semaine de grossesse, car obligation de participer aux coûts

≠ Maladie comme une autre si survient dès la 13^e semaine de grossesse, car exemption de la participation aux coûts

06.06.2025

14

IV. LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS MÉDICAUX **unine**
Université de Neuchâtel

ATF 144 V 184, c. 5.2 : « [...], bien qu'il ne soit pas contesté que l'art. 64 al. 7 LAMal traite de manière différente les femmes dont la grossesse est perturbée par l'apparition de complications durant les douze premières semaines par rapport à celles dont la grossesse se déroule sans problème, [...], il appartient au législateur, [...], d'apporter les éventuels correctifs [...], dans la mesure où l'art. 190 Cst. oblige le Tribunal fédéral et les autres autorités à appliquer lesdites dispositions légales, mêmes si elles devaient se révéler anticonstitutionnelles ».

- Art. 64 al. 7 LAMal introduit une inégalité de traitement
- Inégalité voulue par le législateur (cf. Rapport de la CRESS-E) relatif à l'initiative parlementaire « Participation aux coûts en cas de maternité – Égalité de traitement » du 11 février 2013, FF 2013 2191 [2194]
- Le législateur est compétent pour agir (art. 190 Cst.)

06.06.2025

15

V. PERSPECTIVES D'AVENIR **unine**
Université de Neuchâtel

Soins médicaux – LAMal

Interventions parlementaires :

- ❑ **lc. 22.307 « Pour que les fausses couches, les grossesses non évolutives et les grossesses extra-utérines soient remboursées »** (VD) déposée le 13/4/2022.
Refus du CE et du CN d'y donner suite les 31/5/2023 et 28/9/2023.
- ❑ **Mo. 19.3307 « Prise en charge complète des prestations relatives à la grossesse par l'assurance-maladie obligatoire »** (Jean-Luc Addor) déposée le 22/3/2019.
Classée par le CN et le CE les 28/9/2023 et 13/6/2024
- ❑ **Mo. 19.3070 « Instaurer la gratuité des prestations pendant toute la durée de la grossesse »** (Irène Kälin) déposée le 7/3/2019.
Classée par le CN et le CE les 28/9/2023 et 13/6/2024.

06.06.2025

16

V. PERSPECTIVES D'AVENIR **unine**
Université de Neuchâtel

Art. 64 al. 7 LAMal : L'assureur ne peut prélever aucune **participation aux coûts** des prestations suivantes :

- a. prestations visées à l'art. 29, al. 2 ;
- b. prestations visées aux art. 25 et 25a qui sont fournies à partir de la 13^e semaine de grossesse, pendant l'accouchement, et jusqu'à huit semaines après l'accouchement.

nouveau :

- b. **prestations visées aux art. 25, 25a, 27, 28 et 30 qui sont fournies à partir du début de la grossesse** déterminé par un médecin ou une sage-femme, pendant l'accouchement, et jusqu'à huit semaines après l'accouchement ou la fin de la grossesse.

Modification de la LAMal (Mesures visant à freiner la hausse des coûts, 2^e volet) du 21/3/2025, FF 2025 1108 + Message du 7/9/2022, FF 2022 2427

06.06.2025

17

V. PERSPECTIVES D'AVENIR **unine**
Université de Neuchâtel

Congé – Prise en compte de la situation de deuil

Interventions parlementaires :

- ❑ **Mo. 24.3787 « Un congé payé pour les deux parents en cas de fausse couche ou de mortinaissance »** (Niklaus-Samuel Gugger) déposée le 14/6/2024 : requiert l'octroi d'un congé payé de 3 jours au min. pour la mère et d'un jour pour le deuxième parent en cas de fausse couche ou de mort périnatale avant la fin de la 23^e semaine de grossesse.
- ❑ **Mo. 23.3962 « Soutien pour les femmes confrontées à une fausse couche ou à une mort périnatale »** (CSSS-CE), déposé le 27/6/2023 : charge le CF d'examiner l'introduction d'un congé payé en cas de fausse couche ou de mort périnatale avant la 23^e semaine de grossesse et d'établir un rapport à ce sujet.
Accepté par le CE le 26/9/2023.
Appel d'offre de l'OFAS (A24-03) lancé en septembre 2024.

06.06.2025

18

VI. RÉFÉRENCES



- LIECHTI Estelle, Après la fausse couche, un « soutien inexistant », Arcinfo, 24 septembre 2024.
- PERRENOUD Stéphanie, La protection de la maternité, Étude de droit suisse, international et européen, Staempfli, Berne 2015.
- PERRENOUD Stéphanie/JUNG Aurélie/HAUNREITER Katja, La fausse couche : une maladie comme une autre ?, SZS/RSAS, n° 4/2025 (à paraître en juillet 2025).

06.06.2025
